

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.683 du 27 mars 2015

A. 213.874/VIII-9447

En cause : **STEVENS** Christine,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
M^e Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2014 par Christine STEVENS tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté du Ministre des affaires étrangères du 13 juillet 2014 par lequel Monsieur Bruno NEVE DE MEVERGNIES, agent de la deuxième classe administrative de la carrière extérieure, est accrédité en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique auprès du Saint-Siège à Rome" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 mars 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Patricia MINSIER, loco M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Anne-Sophie VERRIEST, loco M^e Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante, née le 1^{er} août 1951, est agent du Service extérieur depuis le 15 septembre 1981. Depuis le 1^{er} février 2004, elle est nommée à la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur.

2. Le 6 septembre 2013, un courriel circulaire est adressé à tous les postes diplomatiques, invitant les agents à faire savoir s'ils souhaitent faire partie du mouvement diplomatique 2014 et s'ils demandent une nouvelle fonction, à l'administration centrale ou à l'étranger.

La requérante indique qu'elle souhaite une fonction à l'étranger.

Bruno NEVE DE MEVERGNIES formule la même demande.

3. Un courriel circulaire du 14 novembre 2013 est adressé à tous les postes, avec en annexe la liste indicative des fonctions vacantes et le questionnaire annuel que les agents sont invités à remplir, qui est relatif à leur situation personnelle et familiale ainsi qu'à leurs souhaits d'affectations futures.

4. Parmi les souhaits d'affectations futures qu'ils expriment, la requérante et Bruno NEVE DE MEVERGNIES mentionnent tous les deux le Saint-Siège à Rome comme premier choix.

5. Le 29 janvier 2014, le comité de direction formule ses propositions d'affectation à divers postes diplomatiques.

6. Par des courriels du 7 avril 2014, le chef de poste du Saint-Siège à Rome ainsi que Bruno NEVE DE MEVERGNIES sont informés de la désignation de ce dernier en qualité d'ambassadeur.

7. Un arrêté royal du 13 juillet 2014 désigne Bruno NEVE DE MEVERGNIES en qualité de chef de poste au Saint-Siège à Rome.

Cet arrêté est motivé par les considérations suivantes :

" Vu la Constitution, l'article 107, alinéa 2;
Vu l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, article 2, §1^{er}, en vertu duquel les agents de la carrière du Service extérieur, de la carrière des Attachés de la Coopération internationale et de la carrière de Chancellerie sont tenus de remplir les fonctions qui leur sont assignées soit à l'étranger soit à l'Administration centrale;
Vu l'arrêté royal du 3 juin 1999 portant règlement organique du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale, l'article 35, point D;
Vu les propositions d'affectation émises par le Comité de direction lors de sa réunion du 29 janvier 2014;
Considérant que le mouvement de rotation des agents de la carrière du Service extérieur, de la carrière de Chancellerie et de la carrière des Attachés de la Coopération internationale, qui est organisé annuellement et qui a pour but de déterminer l'affectation de ces agents dans un poste ou à l'Administration centrale selon les impératifs du service, constitue une des caractéristiques essentielles de ces carrières;
Considérant que cette spécificité fondamentale est connue et admise de l'ensemble des agents qui embrassent les dites carrières;
Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'un changement d'affectation ou une mutation est une simple mesure d'ordre prise dans l'intérêt du bon fonctionnement du service;
Sur la proposition du Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères,
NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :
Article 1^{er}.- Monsieur Bruno NEVE DE MEVERGNIES, agent de la deuxième classe administrative de la carrière du Service extérieur, est déchargé de ses fonctions à l'Administration centrale.
Il est accrédité en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique auprès du Saint-Siège à Rome.
(...)"

Cet arrêté royal, publié par mention au Moniteur belge du 26 août 2014, constitue l'acte attaqué.

8. Le 23 juillet 2014, le président du comité de direction a décidé de mettre la requérante à la disposition de l'Institut Egmont (Institut royal pour les relations internationales) en qualité de coordinatrice des études sur l'Amérique latine, à partir du 1^{er} août 2014;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de la procédure, étant d'avis que le recours est irrecevable;

Considérant que la requérante fait valoir que son recours est recevable en se fondant notamment sur l'arrêt n° 210.963 du 2 février 2011; que, selon elle, l'arrêt n° 228.193 du 13 août 2014, prononcé dans l'affaire enrôlée sous le n° A. 213.258/VIII-9360 (recours dirigé contre la désignation de Pierre LABOUVERIE comme chef de poste à Madrid), a implicitement admis la recevabilité du recours introduit dans cette affaire et qu'il doit donc en aller de même dans le cadre du présent recours;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse constate que la requérante n'a pas introduit de recours en annulation à l'encontre de sa nouvelle affectation à l'Institut Egmont et que, dans ces conditions, le présent recours doit être déclaré irrecevable; que plus fondamentalement, elle affirme que la décision d'affecter Bruno NEVE DE MEVERGNIES en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique auprès du Saint-Siège à Rome et, par voie de conséquence de ne pas affecter la requérante à ce poste, constitue une mesure d'ordre intérieur qui ne résulte pas du comportement de celle-ci et n'entraîne pas de répercussions significatives sur ses activités professionnelles, de sorte que la requérante ne peut en demander l'annulation au Conseil d'État; qu'elle souligne, à ce propos, que l'arrêté royal attaqué énonce expressément qu'un changement d'affectation ou une mutation est une simple mesure d'ordre prise dans l'intérêt du bon fonctionnement du service; que se fondant sur plusieurs arrêts du Conseil d'État, elle en conclut que le recours est irrecevable *ratione materiae*;

Considérant qu'en règle, l'affectation d'un agent public est toujours susceptible d'être modifiée pour l'avenir, notamment en vue d'une nouvelle organisation donnée aux services; que le changement d'affectation et la mutation doivent, en principe, être considérés comme des actes relevant de la bonne gestion des ressources humaines par l'administration; qu'ils ne sont pas susceptibles de recours dès lors qu'ils ne portent pas atteinte aux droits statutaires ou aux prérogatives des agents; qu'il peut cependant en aller autrement en raison de la teneur de l'acte et des circonstances qui ont entouré ou engendré la décision critiquée; qu'une telle mesure d'ordre intérieur peut ainsi faire l'objet d'un recours lorsqu'elle est grave en tant qu'elle porte atteinte aux droits, à la situation juridique ou aux prérogatives attachées aux fonctions de l'agent et qu'elle découle du comportement de celui-ci; que ces deux conditions cumulatives doivent être examinées au cas par cas;

Considérant qu'en l'espèce, aucun élément du dossier administratif ni des pièces de procédure ne donne à penser que l'arrêté attaqué aurait été pris en raison du comportement de la requérante; qu'aucune disposition statutaire ne règle l'attribution des emplois, ni n'organise le "mouvement diplomatique"; que l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur dispose seulement en son article 2, alinéa 1^{er}, ce qui suit :

" Les agents de la carrière du service extérieur, de la carrière des attachés de la coopération internationale et de la carrière de chancellerie sont tenus de remplir les fonctions qui leur sont assignées, soit à l'étranger, soit à l'administration centrale";

que si les fonctions peuvent différer fortement selon l'affectation, à l'administration centrale ou dans chacun des postes à l'étranger, de telles différences sont inhérentes à la situation des agents de la carrière du service extérieur; que ces modifications d'affectation n'ont pas d'incidence sur le grade ni le statut pécuniaire de ceux-ci; que les courriels adressés par le ministre le 6 septembre 2013 et le 14 novembre 2013 traduisent le souci de recueillir les informations actualisées relatives à la situation personnelle et familiale des agents, ainsi que leurs préférences, et fixent des lignes de conduite générales d'organisation du "mouvement diplomatique"; qu'il ne s'agit pas de règles obligatoires, mais de simples indications; qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté attaqué est une simple mesure d'ordre intérieur prise dans l'intérêt du service, non susceptible de recours;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée;

Considérant que l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure dispose comme suit :

" Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation (...) n'appelle que des débats succincts (...)" ; que tel est bien le cas en l'espèce; qu'il y a dès lors lieu de faire droit à la demande la partie adverse et de lui accorder une indemnité de procédure correspondant au montant de base,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.